



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure**

Arrêté CAB/DS/PSI n° 264 du 15 OCT. 2026
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
et instaurant un périmètre à l'occasion du match de football
du samedi 17 octobre 2026 opposant le FC Metz au FC Sochaux-Montbéliard

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du FC Sochaux-Montbéliard le samedi 17 octobre 2026 à 14h00, au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, dans le cadre de la 9^{ème} journée du championnat de France de Ligue 2 BKT (saison 2026/2027) ;

Considérant que cette rencontre entre le FC Metz et le FC Sochaux revêt un enjeu sportif particulier, le FC Metz occupant une position inférieure à celle du FC Sochaux-Montbéliard au classement, et compte tenu de la rivalité existant entre les supporters des deux clubs, une affluence de 19 000 spectateurs est attendue au stade Saint-Symphorien à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que cette rencontre est considérée à risque modéré et a été classée 1/5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant le contentieux opposant les supporters ultras messins et sochaliens depuis plusieurs années, illustré notamment par un incident constaté lors d'une précédente rencontre entre les deux clubs, à savoir que :

- Le 26 mai 2023 , à Sochaux, lors de leur dernière rencontre en compétition officielle, un groupe de soutiens messins était pris à partie par des ultras de la Tribune nord Sochaux à quelques mètres du stade, les forces de l'ordre devaient intervenir et étaient la cible de jets de projectiles ;

Considérant qu'une inimitié ancienne perdure entre les supporters à risque des deux équipes, notamment entre les ultras doubistes de la Tribune nord Sochaux et locaux de la Gruppa Metz ;

Considérant que cette rencontre revêt un caractère particulier en raison de la rivalité opposant les deux équipes, dans le cadre d'un derby de l'Est ; que les événements susceptibles de survenir au cours de la rencontre, notamment les décisions arbitrales contestées ou les faits de jeu, sont de nature à susciter des réactions et des provocations réciproques entre les supporters des deux équipes ; que ces tensions sont susceptibles d'engendrer des troubles à l'ordre public, notamment des affrontements et des actes de violence ;

Considérant que 400 supporters sochaliens sont attendus au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz pour cette rencontre ;

Considérant l'enjeu sportif de ce match ; que les deux clubs sont candidats à la montée en Ligue 1, ce qui renforce l'importance de ce match et les tensions déjà existantes entre les supporters rivaux ;

Considérant l'organisation sur le territoire national de « free-fights » ; que des « free-fights » ont été organisés entre supporters messins et rivaux en marge de rencontre de football opposant le FC Metz à des clubs rivaux au stade Saint-Symphorien ;

Considérant la possibilité pour certains supporters messins ou sochaliens de se comporter de manière provocante, voire violente, notamment en cas de frustration selon le scénario du match et/ou de provocation par les supporters adverses ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, entre des supporters stéphanois et des supporters messins, aussi bien en amont et pendant le match, qu'à l'issue ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité qui ont eu lieu en préfecture de la Moselle le 08 et 13 octobre 2026 ;

Considérant que cette rencontre a été classée à risque par la DNLH et par le service départemental du renseignement territorial ; que les services spécialisés identifient cette affiche comme une rencontre susceptible de générer des affrontements entre groupes d'ultras, des violences contre les forces de sécurité intérieure, des troubles importants aux abords du stade Saint-Symphorien, dans les centre-villes, les gares et sur les axes de circulation, des risques d'utilisation d'engins pyrotechniques et des dégradations.

Considérant que, dans ces conditions, la présence, le samedi 17 octobre 2026, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter sochaliens, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporter ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 17 octobre 2026 à 10h au samedi 17 octobre à 22h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter sochaliens, se comportant comme tel ou revêtant des couleurs ou signes distinctifs (maillot, écharpe, vêtement logoté, etc.), pouvant permettre de l'identifier comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini par (cf. carte en annexe) : sur le territoire de la commune de Metz, et comprenant notamment les gares routière et ferroviaire de Metz, l'avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, place du Pontiffroy, pont Tiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, rue des Alliés, puis le long de la voie ferrée depuis la gare de Metz-Nord jusqu'au long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz puis de Montigny-lès-Metz jusqu'au long de la voie ferrée de Metz-Sablon.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les supporters sochaliens effectuant le déplacement uniquement dans le cadre validé par le FC Sochaux-Montbéliard, selon les conditions définies en réunion de sécurisation avec les partenaires du continuum de sécurité, escortés par les forces de sécurité intérieure depuis le lieu du point de rendez-vous fixé à 12h sur l'aire du Bois du Juré situé sur l'autoroute A31, autorisés à accéder au stade en empruntant obligatoirement et uniquement les rues de Pont-à-Mousson, des couvents et des bateliers, situées à Montigny-lès-Metz (57950), comme matérialisé par le corridor de couleur rouge sur la carte en annexe, escortés par les forces de sécurité intérieure.

L'interdiction à toute personne de se prévaloir de la qualité de supporter sochaliens, de se comporter comme tel ou de revêtir des couleurs ou signes distinctifs (maillot, écharpe, vêtement logoté, etc.), pouvant permettre de l'identifier comme tel, vaut également dans le corridor d'accès au stade pour les supporters visiteurs, défini par les rues de Pont-à-Mousson, des couvents et des bateliers, situées à Montigny-lès-Metz (57950).

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, le président de l'eurométropole de Metz, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 15 OCT. 2026

Le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
et définissant un périmètre à l'occasion du match de football
opposant le FC Metz au FC Sochaux-Montbéliard
le samedi 17 octobre 2026**

